

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1028

présenté par  
M. de Courson

à l'amendement n° 920 (Rect) de M. Jean-René Cazeneuve

-----

**APRÈS L'ARTICLE 4**

I. – À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 10 % »,

le taux :

« 20 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement est un repli, l'objectif est **d'assurer *a minima* une compensation de la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique territoriale, de la revalorisation du RSA et de la hausse de la facture énergétique, aux collectivités les plus affectées.**

L'amendement initial proposé par le Rapporteur général ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, de répondre aux attentes des élus locaux. Les critères cumulatifs conduisent à ce qu'un nombre très restreint de collectivités soient concernées, seulement 6/7 départements, environ 6000 communes et potentiellement aucune région. C'est très insuffisant et cela ne correspond pas aux réalités locales.

Les auteurs de ce sous-amendement entendent donc saisir l'invitation de l'amendement qui propose de retravailler le dispositif lors de la « navette ».

Afin d'inclure plus de collectivités dans ce soutien de l'État, le second critère concernant le ratio de 10 % (épargne brute/ RRF) évolue à 20 %.